

NOUVELLE REVUE  
THÉOLOGIQUE

115 N° 6 1993

Les enjeux de *Veritatis splendor*

Albert CHAPELLE (s.j.)

p. 801 - 817

<https://www.nrt.be/fr/articles/les-enjeux-de-veritatis-splendor-75>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

# Les enjeux de *Veritatis splendor*

« C'est la première fois que le magistère de l'Église fait un exposé d'une certaine ampleur sur les éléments fondamentaux de 'la doctrine morale chrétienne' et qu'il précise les raisons du discernement pastoral... nécessaire... dans des situations pratiques et des conditions culturelles complexes et parfois critiques » (VS 115).

L'Encyclique *Veritatis splendor* est née de circonstances diverses. Sans prétendre à une reconstitution historique, il est possible d'en présenter la genèse suivante.

## I. - Des condamnations conciliaires

Les condamnations nombreuses et explicites portées par *Gaudium et spes* n'avaient pas toujours retenu l'attention. Elles n'ont guère à l'époque provoqué de contestations. Il paraissait largement possible aux Pères du Concile d'identifier des actes concrets dont le choix délibéré est toujours moralement mauvais. La Constitution pastorale énumère quelques-uns de ces comportements : « Tout ce qui s'oppose à la vie elle-même, comme toute espèce d'homicide, le génocide, l'avortement, l'euthanasie et même le suicide délibéré, tout ce qui constitue une violation de l'intégrité de la personne humaine comme les mutilations, la torture physique ou morale, les contraintes psychologiques ; tout ce qui est offense à la dignité de l'homme, comme les conditions de vie sous-humaines, les emprisonnements arbitraires, les déportations, l'esclavage, la prostitution, le commerce des femmes et des jeunes ; ou encore les conditions de travail dégradantes, qui réduisent les travailleurs au rang de purs instruments de rapport, sans égard pour leur personnalité libre et responsable ; toutes ces pratiques et d'autres analogues sont, en vérité, infâmes » (GS 27, cité en VS 80). Le Concile dénonce les « crimes abominables de l'infanticide et de l'avortement » (GS 51, 3). La même Constitution condamne aussi les actions par lesquelles, « pour quelque motif ou quelque moyen que ce soit, on extermine tout un peuple, une nation ou une minorité ethnique : elles doivent être condamnées comme des crimes affreux » (GS 79, 2). Et ailleurs **le Saint Synode déclare encore** : « **Tout acte de guerre qui tend indistinctement à la destruction de villes entières ou de vastes régions**

avec leurs habitants est un crime contre Dieu et contre l'homme lui-même » (GS 80, 4).

Les fermes propositions de la Constitution *Gaudium et spes* relaient et précisent l'enseignement catholique traditionnel. Elles supposent deux doctrines constantes en morale fondamentale.

1. Il est possible d'identifier des choix de comportements concrets comme des actes humains moralement mauvais et, à ce titre, proscrits. « Les préceptes négatifs de la loi naturelle sont universellement valables : ils obligent tous et chacun, toujours et en toute circonstance. En effet ils interdisent une action déterminée *semper et pro semper*, sans exception, parce que le choix d'un tel comportement n'est en aucun cas compatible avec la bonté de la volonté de la personne qui agit » (VS 52).

2. La raison de cet enseignement traditionnel de l'universalité et de la permanence des lois naturelles s'exprime dans la doctrine des actes « qui sont par eux-mêmes des péchés », écrivait saint Augustin. « L'Église enseigne qu'il y a des actes qui, par eux-mêmes et en eux-mêmes, indépendamment des circonstances, sont toujours gravement illicites, en raison de leur objet » (VS 80).

Ces doctrines classiques semblaient depuis des siècles une « possession tranquille » de l'enseignement catholique. Sans doute l'analyse des actes humains et de leur objet pouvait donner prise à des interprétations trop juridiques et à une casuistique parfois nominaliste. Dans la communion de l'Église, elles demeuraient transmises par la prédication et reconnues par l'ensemble des fidèles et des théologiens.

## II. - Une « véritable crise » (VS 5)

Le consensus en théologie morale fondamentale devait être rompu dans les années 1960 à partir des débats autour de la régulation des naissances, puis de l'accueil réservé à l'Encyclique *Humanae vitae* (1968). L'enseignement de Paul VI était simplement fidèle à la doctrine catholique. La contestation, voire le rejet de cette Encyclique, devait remettre en cause les fondements de l'enseignement moral de l'Église. La critique ne porta pas seulement sur les raisons d'un enseignement déterminé de morale familiale. La contestation mit aussi en discussion la validité et l'universalité des préceptes moraux en général, comme encore l'autorité du magistère de l'Église à leur propos (cf. VS 4).

Plus fondamentalement que les doctrines morales sur la régulation des naissances, la stérilisation, l'homosexualité, l'avortement ou les procréations artificielles (cf. VS 47), le questionnement et parfois la polémique portèrent sur l'évaluation morale de tout acte humain déterminé.

Diverses théories éthiques s'élaborèrent dans cette atmosphère.

1. Théories de l'« option fondamentale » : la liberté humaine se référerait à Dieu dans une « option mise en œuvre par la liberté fondamentale grâce à laquelle la personne décide pour elle-même de manière globale, non par un choix précis, conscient et réfléchi, mais de manière 'transcendantale' et 'athématique'. Les actes particuliers qui découlent de cette option ne constitueraient que des tentatives partielles et jamais déterminantes pour l'exprimer » (VS 65). On en vient ainsi à introduire une distinction (et chez certains) une « dissociation » entre l'option fondamentale et les choix délibérés des comportements concrets. « On réserve la qualification proprement morale de la personne à l'option fondamentale en ne l'appliquant ni totalement, ni partiellement au choix des actes particuliers et des comportements concrets » (VS 65).

2. Suivant d'autres théories — parfois confondues — la bonté morale d'un acte humain ne serait pas, « en toute circonstance, et dans toutes les cultures » incompatible avec des « choix de comportements concrets » contraires à certains préceptes moraux particuliers ; « la volonté libre ne serait ni moralement soumise à des obligations déterminées, ni formée par ses choix, bien que restant responsable de ses actes et de leurs conséquences » (VS 75). Les « téléologismes » peuvent ainsi, selon les termes empruntés à des courants divers, s'appeler « conséquentialismes » ou « proportionnalismes », les critères de la justesse d'un agir déterminé se tirant des valeurs et des biens poursuivis, des conséquences prévisibles de l'exécution d'un choix ou de la proportion reconnue entre ses effets bons ou mauvais (cf. VS 75).

« De semblables théories ne sont cependant pas fidèles à la doctrine de l'Église, puisqu'elles croient pouvoir justifier, comme moralement bons, des choix de comportements contraires aux commandements de la loi divine et de la loi 'naturelle' » (VS 76).

1. « Séparer option fondamentale et comportements concrets revient à contredire l'intégrité substantielle ou l'unité personnelle de l'agent moral, corps et âme. » « La moralité des actes humains ne se déduit pas seulement de l'intention ; le choix délibéré d'un compor-

tement concret est conforme ou contraire à la dignité et à la vocation intégrale de la personne humaine. Tout choix implique toujours une référence de la volonté délibérée aux biens et aux maux présentés par la loi naturelle comme des biens à rechercher et des maux à éviter » (VS 67).

2. Le magistère récuse encore, et à nouveau, toute « morale de situation » qui apprécierait la vie morale d'après la seule « bonne intention » et réduirait le jugement de conscience à une évaluation utilitaire des avantages et des inconvénients. La raison en est que « l'acte humain dépend de son objet, c'est-à-dire de la possibilité ou non d'ordonner celui-ci à Dieu » (VS 78).

« L'acte est bon si son objet est conforme au bien de la personne dans le respect des biens moralement importants pour elle » (VS 78). « Ce bien n'est réellement poursuivi que si les éléments essentiels de la nature humaine sont respectés » (VS 78). Mais il existe au contraire « des objets de l'acte humain qui se présentent comme 'ne pouvant être ordonnés à Dieu', parce qu'ils sont en contradiction radicale avec le bien de la personne créée à l'image de Dieu. Ce sont les actes qui... ont été appelés 'intrinsèquement mauvais', *intrinsece malum* ; ils le sont toujours et en eux-mêmes, c'est-à-dire en raison de leur objet même, indépendamment des intentions ultérieures de celui qui agit et des circonstances » (VS 80), notamment des conséquences, prévisibles ou non, de l'action<sup>1</sup>.

Les pages de l'Encyclique consacrées au discernement doctrinal de ces théories éthiques (VS 65-83) ont voulu préciser leur teneur. Elles ne prêtent pas telle ou telle affirmation à un auteur déterminé. Les théories étudiées ont cependant été identifiées dans la prise en compte de leur vocabulaire, de leurs argumentations et de leurs conclusions. Leurs erreurs sont mises en évidence par la manifestation de contrariétés à l'égard de l'enseignement de l'Église, de leurs conséquences pastorales et en vertu d'une réflexion sur l'objet de l'acte délibéré (VS 76-78). « L'objet de l'acte du vouloir est un comportement librement choisi. En tant que conforme à l'ordre de la raison, il est cause de la bonté de la volonté ; il nous perfectionne moralement et nous dispose à reconnaître notre fin ultime dans le bien par-

1. Dans un texte parallèle, le *Catéchisme* donne les cas retenus par saint Thomas : le blasphème et le parjure, l'homicide et l'adultère (CEC 1756). L'Encyclique énumère à titre exemplatif quelques espèces morales qui recouvrent l'ensemble des domaines de la vie humaine : n. 47 (vie sexuelle et familiale), n. 80 (= GS 27 et HV 14), n. 100 (= CEC 2407-2414 : justice sociale en matière économique) ; n. 101 (convivialité politique).

fait, l'amour originel » (VS 78). « L'objet d'un acte moral déterminé... est la fin prochaine qui détermine l'acte du vouloir de la personne qui agit. En ce sens... il y a des comportements concrets qu'il est toujours erroné de choisir, simplement parce que leur choix comporte un désordre de la volonté, c'est-à-dire un mal moral » (VS 78, citant CEC 1755 et 1761).

En termes techniquement précis, l'Encyclique confirme l'impossibilité d'un discernement moral attentif aux *seules* intentions et circonstances, mais oublieux de l'objet comme source de la moralité. « La doctrine de l'objet, source de la moralité, constitue une explicitation authentique de la morale biblique de l'Alliance et des commandements, de la charité et des vertus. La qualité morale de l'agir humain dépend de cette fidélité aux commandements, expression d'obéissance et d'amour. C'est pour cette raison, nous le répétons<sup>2</sup>, qu'il faut repousser comme *erronée* » (VS 82) l'opinion suivante : « il est moralement impossible de qualifier moralement comme mauvais selon son genre le choix délibéré de certains comportements ou actes déterminés en faisant abstraction de l'intention... ou... des conséquences » (VS 82). La moralité d'un choix concret « dépend avant tout et fondamentalement de l'objet raisonnablement choisi par la volonté délibérée » (VS 78) : la considération de l'objet est toujours et sans exception nécessaire à la qualification morale d'un acte délibéré.

C'est, en d'autres termes, un rappel d'une allocution de Paul VI, en septembre 1967 : « Les fidèles ne doivent pas être amenés à penser différemment, comme si, après le Concile, certains comportements que précédemment l'Église avait déclarés intrinsèquement mauvais étaient aujourd'hui permis. Qui ne voit qu'il en découle un relativisme moral déplorable qui pourrait facilement rendre discutable tout le patrimoine de la doctrine de l'Église ? » (cité dans VS 80, n. 131).

### III. - Une anthropologie de la liberté

Le discernement magistériel opéré rejoint — à travers ses techniques — la doctrine catholique traditionnelle. L'Encyclique cependant va plus loin que cette évaluation critique des nn. 65-83. Elle s'interroge sur les fondements anthropologiques des théories étu-

2. Référence est ainsi faite à VS 79, qui précise « moralement mauvais selon son genre », en ajoutant : « - son objet - ».

diées. Sans prêter à tel ou tel moraliste les positions évoquées, le document évalue critiquement la notion de *liberté* implicitement pré-supposée par certaines thèses morales inadéquates. Dans la modernité occidentale, le subjectivisme et le libéralisme soutiennent et obscurcissent, en même temps, la problématique éthique. La liberté de l'agir humain est considérée par l'Encyclique dans ses rapports à la loi (VS 35-45), à la nature (VS 46-53) et à la vérité du jugement de conscience (VS 54-66). Les réflexions sur l'autonomie de la raison pratique (VS 40-41), sur l'unité de la personne humaine (VS 48) et l'universalité de sa raison, donc de sa nature à travers l'histoire (VS 51-53), sur le jugement pratique enfin (VS 59), mettent en évidence les fondements de la doctrine morale. Elles se tiennent dans un dialogue critique avec les philosophies de la création des valeurs, du naturalisme ou de la liberté pur projet d'elle-même (VS 46 ; cf. VS 35-36, 46-47, 55-56).

Cette réflexion anthropologique est constitutive de l'évaluation critique des théories éthiques repoussées par l'Encyclique. Ces théories débordent les cadres de la casuistique : elles mettent implicitement en cause une philosophie de la liberté et de son agir empruntée aux plus vifs débats de la pensée moderne (cf. VS 46). Celle-ci doit donc être prise en compte, et critiquement appréciée en référence aux fondements de la doctrine morale de l'Église ; elle peut ainsi contribuer à son développement. « Les questions... : qu'est-ce que la liberté et quel est son rapport avec la vérité contenue dans la loi de Dieu (n. 35s.) ? quel est le rôle de la conscience dans la formation de la physionomie morale de l'homme (n. 54s.) ? comment discerner, en conformité avec la vérité sur le bien, les droits et les devoirs concrets de la personne humaine (n. 65s.) ? peuvent se résumer dans la *question fondamentale* que le jeune homme de l'Évangile pose à Jésus : 'Maître, que dois-je faire de bon pour obtenir la vie éternelle ?' » (VS 30 ; cf. VS 34).

#### IV. - Les fondements de la doctrine morale

Les réflexions anthropologiques (VS 35-64), nécessaires aux discernements critiques opérés (VS 65-83), s'inscrivent dans la tradition doctrinale de l'Église et dans une large perspective de pensée.

L'Encyclique renvoie aux fondements de l'anthropologie et de l'éthique concernant la personne humaine et l'agir moral. Il faut ici rappeler au moins les fondements rationnels développés dans l'enseignement de l'Église, supposés dans les prises de position critiques

de VS et résumés dans le *Catéchisme de l'Église catholique*. Celui-ci, demandé par le Synode de 1985, est paru en 1992 ; l'Encyclique annoncée en 1987 est « donnée à Rome » le 6.8.93. Le CEC « contient un exposé complet et systématique de la doctrine morale chrétienne » (VS 5). Sa promulgation par Jean-Paul II rend superflus certains développements. VS y renvoie comme à « un texte de référence sûr et authentique » (VS 5).

La composition du *Catéchisme* offre un cadre de compréhension pour les données fondamentales de VS<sup>3</sup>. Rappelons-en quelques traits.

1. Le premier chapitre moral du *Catéchisme de l'Église catholique* s'intitule comme dans *Gaudium et spes*, 12 ss., « La dignité de la personne humaine ». La vie morale n'avait pas été expressément thématifiée dans les documents du récent Concile. Les fondements en sont ici rappelés. Notre vocation à la béatitude (CEC 1716-1729), fin de l'homme, préside à notre dynamisme moral. Cette affirmation caractéristique de la vie chrétienne avait été plus souvent présupposée que développée dans la théologie morale des derniers siècles. Elle est ici rappelée. Le Règne de Dieu et la béatitude de ses fidèles sont la fin de la fraternité humaine.

2. La doctrine de la fin ultime de l'agir créé est corrélative de celle de sa création à l'image de Celui à qui il est appelé à s'unir librement, par amour. « La dignité de la personne humaine s'enracine dans sa création à l'image et à la ressemblance de Dieu..., elle s'accomplit dans sa vocation à la béatitude. Il appartient à l'être humain de se porter librement à cet achèvement. L'homme est raisonnable, et par là semblable à Dieu, créé libre et maître de ses actes » (CEC 1730). Liberté et responsabilité sont dans l'être rationnel les corollaires obligés de sa vocation à la béatitude. Liberté et finalité ne sont pas opposés ou concurrents (Kant et Sartre ont été amenés à l'affirmer), même si la modernité revendique la libération de la liberté et soupçonne dans le bien commun, la loi et la fin, des objections à son émancipation.

---

3. Sur les perspectives que la partie morale du *Catéchisme* ouvre à la lecture de VS, cf. A. CHAPPELLE, S.J., « La vie dans le Christ ». *Le Catéchisme de l'Église catholique*, dans NRT 115 (1993) 169-185 ; 641-657.

3. Les *actes humains* nous édifient en des choix déterminés qui nous ordonnent à notre bien humain et nous disposent à la communion divine. La moralité de ces actes peut être exprimée de diverses manières profondément liées : conformité au véritable bien proposé par la raison, à la nature humaine, aux justes exigences de la communion des personnes et à leurs droits fondamentaux, conformité à la fin dernière. L'*objet* de l'acte délibéré apparaît ainsi comme détermination de l'acte du vouloir et de l'agent moral et similitude de la bonté parfaite. La doctrine de l'objet comme *source de la moralité* est exprimée de diverses manières dans la tradition morale de l'Église. Elle est réaffirmée dans l'Encyclique en lien avec la dignité de la personne libre et avec la vérité de la créature humaine, appelée par Dieu à conformer tout son être à la Sagesse créatrice dont elle est l'image et la ressemblance.

4. « Par ses actes délibérés, la personne humaine se conforme ou non au bien promis par Dieu et attesté par la *conscience morale*. Mise en présence d'un choix moral, la conscience peut soit porter un jugement droit en accord avec la raison et avec la loi divine, soit au contraire un jugement erroné, qui s'en éloigne » (CEC 1795). « La conscience morale peut rester dans l'ignorance ou porter des jugements erronés. Ces ignorances ou ces erreurs ne sont pas toujours exemptes de culpabilité » (CEC 1801).

5. Ainsi les êtres humains s'édifient-ils « et grandissent de l'intérieur : ils font de toute leur vie sensible et spirituelle un matériau de leur croissance. Avec l'aide de la grâce, ils grandissent dans la *vertu*, évitant le péché, et s'ils l'ont commis, s'en remettent comme l'enfant prodigue à la miséricorde de notre Père des Cieux. Ils accèdent ainsi à la perfection de la charité » (CEC 1700).

Ces données du CEC sont présumées à la réflexion de VS. L'Encyclique met en relief l'anthropologie personnaliste et communautaire de GS ; comme le *Catéchisme*, elle la couronne par une doctrine morale fondée sur la finalité et sur notre vocation à la béatitude.

1. Le premier chapitre de *Veritatis splendor* met en relief une *téléologie religieuse et théologique*. En commentant « le dialogue de Jésus avec le jeune homme riche », il discerne comme le Christ, dans la question morale sur le bien, un élan vers Dieu, plénitude de la Bonté. « La bonté qui attire et... engage l'homme, a sa source en Dieu, elle est Dieu lui-même... Dieu, qui est la source du bonheur de l'homme. Jésus rapproche la question de l'action moralement bonne de ses racines religieuses et de la reconnaissance de Dieu, unique bonté, plénitude de vie, fin ultime de l'agir humain, béatitude parfaite » (VS 9).

Cette doctrine de la finalité commande celle de la moralité des actes humains. Deux passages de *VS* éclairent la relation entre le bien choisi et le bien suprême, entre l'objet de l'acte délibéré et la fin ultime.

– « La moralité des actes est définie par la relation entre la liberté de l'homme et le bien authentique... L'agir est moralement bon quand les choix libres sont *conformes au vrai bien de l'homme* et manifestent ainsi l'orientation volontaire de la personne vers sa fin ultime, à savoir Dieu lui-même : le bien suprême, dans lequel l'homme trouve son bonheur plénier et parfait... La question initiale du dialogue entre le jeune homme riche et Jésus... met immédiatement en évidence le lien essentiel entre la valeur morale d'un acte et la fin ultime de l'homme. L'agir est moralement bon lorsqu'il indique et manifeste que la personne s'ordonne volontairement à sa fin ultime et que l'action concrète est conforme au bien humain tel qu'il est reconnu par la raison » (*VS* 72). L'ordination et la conformité à la fin mesure la moralité de l'acte parce qu'elle détermine et qualifie moralement l'objet de l'acte délibéré (*VS* 76s.).

– « La moralité de l'acte humain dépend avant tout et fondamentalement de *l'objet* raisonnablement choisi par la volonté délibérée » (*VS* 78). En référence explicite à saint Thomas (*S.Th.* I<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 18), *VS* poursuit : « L'objet d'un acte moral déterminé... est la fin prochaine d'un acte délibéré, qui détermine l'acte du vouloir de la personne qui agit... L'acte humain dépend de son objet, c'est-à-dire de la possibilité ou non d'ordonner celui-ci à Dieu, à Celui qui 'seul est le Bon' (*Mt* 19, 7) et ainsi réalise la perfection de la personne » (*VS* 78). Cette téléologie intrinsèque de l'agir se résume en ces mots : « L'acte humain, bon selon son objet, peut être aussi ordonné à sa perfection ultime. Et cet acte accède à sa perfection ultime et décisive quand la volonté l'ordonne effectivement à Dieu par la charité » (*VS* 78). *VS* n'utilise pas les termes métaphysiques de « similitude », « participation », « causalité formelle » ou « finale ». Mais la doctrine ici enseignée, au-delà de siècles de nominalisme et de casuistique, renvoie à Aristote et Augustin, Thomas d'Aquin... et Hegel. La doctrine de la fin des actes humains et de leur objet est un des éléments constitutifs de la réflexion de *VS* : la fin s'anticipe formellement dans l'objet de l'acte délibéré. Celui-ci est donc spécifié rationnellement, il peut être défini en conformité ou non avec la loi, *ordinatio rationis ad finem*.

2. Les *commandements de la Loi* constituent une deuxième donnée de la doctrine de l'Encyclique. Ils se trouvent mis en lumière par

le commentaire de l'Évangile dans le chapitre I. « Un seul est le Bon »... « Le bien, c'est appartenir à Dieu, lui obéir, marcher humblement avec lui en pratiquant la justice et en aimant la miséricorde » (cf. *Mt 6, 8*) (*VS 11*). « Si tu veux entrer dans la vie, observe les commandements » (*Mt 19, 17*). « De cette manière, est énoncé un lien étroit entre la vie éternelle et l'obéissance aux commandements de Dieu » (*VS 12*) : ceux-ci en effet « indiquent à l'homme le chemin de la vie et conduisent vers elle » (*VS 11* ; cf. *CEC 2052*). « Par la bouche même de Jésus, nouveau Moïse, les commandements du Décalogue sont redonnés aux hommes ; lui-même les confirme définitivement et nous les propose comme chemin et condition du salut » (*VS 12*). « Jésus a repris les dix commandements, mais Il a manifesté la force de l'Esprit à l'œuvre dans leur lettre » (*CEC 2054*). « Les dix commandements appartiennent à la révélation de Dieu » (*CEC 2070 = VS 13*). Le don de la Loi et le Discours sur la Montagne scandent l'Économie des promesses divines et de notre salut. Le Décalogue possède une importance et une signification primordiales. Il résume et condense dans ses deux Tables (cf. *CEC 2067*) la réponse d'amour (*VS 10*) que l'homme doit donner aux initiatives divines. Le don de la Loi ouvre la seconde section morale du *Catéchisme* (2052), comme notre vocation à la béatitude (1701) inaugurerait la première.

Les commandements rappelés par Jésus nous enseignent « la véritable humanité de l'homme. Ils mettent en lumière les devoirs essentiels, et donc indirectement les droits fondamentaux, inhérents à la nature de la personne humaine » (*VS 13 = CEC 2070*). « Ils sont destinés à sauvegarder *le bien* de la personne, image de Dieu, par la protection de *ses biens* » (*VS 13*). C'est pourquoi plusieurs sont « des normes morales formulées en termes d'interdits. Les préceptes négatifs expriment fortement la nécessité imprescriptible de protéger la vie humaine, la communion des personnes dans le mariage, la propriété privée, la véracité et la bonne réputation » (*VS 13*). « Condition de base » et « vérification » de l'amour du prochain, « ils sont la première étape nécessaire sur le chemin de la liberté, son commencement » (*VS 13*). L'Encyclique s'attache à montrer dans le Christ l'actualité spirituelle et permanente des commandements. Jésus ne les abolit pas, Il les accomplit, en intériorisant et en radicalisant leurs exigences (cf. *Mt 5, 21-22, 27-28*). « Il en réalise la signification authentique par le don total de lui-même : Il devient Lui-même la Loi vivante personnifiée » (*VS 15*). Celui qui veut être parfait, Il l'invite à sa suite, par son Esprit, lui « donne la grâce de partager en vie et en amour » et lui accorde « la force nécessaire pour en témoigner par les choix et par les actes » (*VS 15*). Certes les exigences de cet appel dé-

passent les forces humaines (cf. VS 22). Mais l'homme devient capable de cet amour en vertu du don de Dieu, de son Esprit et de sa charité. « La 'justice' que la Loi exige, mais ne peut donner à personne, tout croyant la trouve manifestée et donnée par le Seigneur Jésus » (VS 23). « La Loi a donc été donnée pour que l'on demande la grâce ; la grâce a été donnée pour que l'on remplisse les obligations de la Loi » (VS 23, citant [n. 30] saint Augustin, *De spiritu et littera*).

Béatitudes et commandements, sans coïncider, ne s'opposent pas plus que les attitudes fondamentales du cœur et les règles particulières du comportement. Le Discours sur la Montagne « montre l'ouverture et l'orientation des commandements vers la perfection qui est celle des béatitudes » (VS 16). Le lien des promesses et des préceptes met en lumière la signification et la valeur de la Loi dans la vie chrétienne.

3. Les points cardinaux de la vocation à la béatitude et du don des commandements sont exposés par VS dans le commentaire de l'Évangile en référence à l'économie du salut (cf. VS 15). La méditation de la Loi « divine et naturelle » doit s'approfondir encore. L'exégèse luthérienne avait opposé dialectiquement Loi et Évangile, souligné la contrariété de la chair et de l'esprit. La Réforme et la Renaissance (cf. VS 46) ont thématiqué de manière parfois contraire les liens entre Loi et grâce, Loi et Esprit, Loi et liberté.

Le CEC rappelle en deux alinéas la doctrine patristique et traditionnelle : « La vie dans l'Esprit Saint accomplit la vocation de l'homme. Elle est faite de charité divine et de solidarité humaine. Elle est gracieusement accordée comme un salut » (CEC 1699). « Appelé à la béatitude, mais blessé par le péché, l'homme a besoin du salut de Dieu. Le secours divin lui parvient dans le Christ par la Loi qui le dirige et par la Grâce qui le soutient » (CEC 1949). Cette formule — inspirée de saint Thomas (*S. Th.* I<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>) — demeure une clé de lecture de l'Encyclique.

La réflexion rationnelle de VS, nous l'avons noté, s'inscrit dans le débat de la modernité au sujet de la liberté. Elle constitue un développement doctrinal, fruit de l'Évangile dans le monde moderne. Elle illustre l'exigence du dialogue avec les théories morales étudiées, toutes nées des antinomies de la liberté humaine en quête de raison, en recherche de vérité. La considération de la Loi, liée à celle de la grâce (cf. VS 22-24, 102-105), est développée ici dans son rapport à la liberté. Liberté et loi divine, liberté et raison (ou loi naturelle), liberté (ou histoire) et nature, liberté et vérité : telles sont les **antinomies susceptibles d'éclairer les présupposés de théories éthi-**

ques plus attentives aux intentions et aux contingences de l'agir moral qu'à l'objet de l'acte rationnel et volontaire.

Dans ce contexte, *VS* clarifie les notions fondamentales de liberté humaine (nn. 38-39) et de « loi morale » (n. 40) de même que leurs rapports étroits (nn. 41-35). Retenons quelques conclusions et précisions : « À la base de la vie morale, il y a... le principe d'une 'juste autonomie' (*GS* 41) de l'homme, sujet personnel de ses actes » (*VS* 40). « La loi morale vient de Dieu et trouve toujours en lui sa source ; à cause de la loi naturelle, qui découle de la Sagesse divine, elle est, en même temps, le propre de l'homme » (*VS* 40). Et l'Encyclique de citer un texte de Thomas d'Aquin (cf. n. 91) déjà repris dans le *Catéchisme* (*CEC* 1955) : « La loi naturelle n'est rien d'autre que l'intelligence mise en nous par Dieu. Grâce à elle, nous savons ce que nous devons faire et ce que nous devons éviter. Cette lumière et cette loi, Dieu les a données par la création » (*VS* 40). La liberté de l'homme et la Loi de Dieu ne s'opposent pas en principe ; elles « se rejoignent et sont appelées à s'interpénétrer » (*VS* 41) dans l'Alliance rédemptrice. Car « la Loi est une expression de la Sagesse divine : en s'y soumettant, la liberté se soumet à la vérité de la création » (*VS* 41).

La réflexion théologique distingue « la Loi de Dieu positive et révélée de la loi naturelle » et, dans l'économie du salut, la « loi ancienne » de la « loi nouvelle ». Ces distinctions — utiles — se réfèrent toujours à la Loi dont l'auteur est le Dieu unique et dont le destinataire est l'homme. Ce sont les différentes manières dont Dieu veille sur le monde et sur l'homme. « Ce dessein ne comporte aucune menace pour la liberté authentique de l'homme ; au contraire, l'accueil de ce dessein est l'unique voie pour affirmer la liberté » (*VS* 45).

4. La liberté et la loi se rejoignent dans le jugement rationnel d'une conscience formée et droite (nn. 54-64). Les pages sur la conscience exposent l'interprétation « créative » de la conscience morale (*VS* 55-56). Elle rappelle le sens biblique de la conscience dans son lien spécifique avec la loi (*VS* 57-59), donne quelques précisions doctrinales (*VS* 59-61) avant de traiter de la conscience erronée (*VS* 62-63) et de la formation de la conscience, avec l'aide notamment de l'Église et de son magistère (*VS* 64).

« Tandis que la loi naturelle met en lumière les exigences objectives et universelles du bien moral, la conscience applique la loi au cas particulier » et elle devient ainsi « pour l'homme un impératif intérieur, un appel à faire le bien dans des situations concrètes. La conscience formule... l'obligation morale à la lumière de la loi naturelle : c'est

l'obligation de faire ce que l'homme, par un acte de conscience, connaît comme un bien qui lui est désigné ici et maintenant » (VS 59).

« La dignité de cette instance rationnelle et l'autorité de sa voix et de ses jugements découlent de la vérité sur le bien et le mal moral qu'elle est appelée à entendre et à exprimer » (VS 60).

« La vérité sur le bien moral, énoncée par la loi de la raison, est reconnue de manière pratique et concrète par le jugement de la conscience qui pousse à assumer la responsabilité du bien accompli et du mal commis : si l'homme commet le mal, le juste jugement de sa conscience demeure en lui le témoin de la vérité universelle du bien comme de la malice de son choix particulier. Mais le verdict de la conscience demeure aussi en lui comme un gage d'espérance et de miséricorde : tout en dénonçant le mal commis, il rappelle également le pardon à demander, le bien à faire et la vérité à rechercher toujours, avec la grâce de Dieu » (VS 61 ; cf. CEC 1781).

« La conscience morale, comme la raison humaine, peut se tromper » (VS 62). Cette erreur peut être le fruit d'une ignorance invincible, « dont le sujet n'est pas conscient et dont il ne peut sortir par lui-même » (VS 62). Si cette ignorance n'est pas coupable, « la conscience ne cesse de parler au nom de la vérité sur le bien que le sujet est appelé à rechercher sincèrement » (VS 62).

« C'est toujours de la vérité que découle la dignité de la conscience : dans le cas de la conscience droite, il s'agit de la vérité objective reçue par l'homme, et, dans celui de la conscience erronée, il s'agit de ce que l'homme considère par erreur subjectivement vrai » (VS 63).

Ces précisions amènent la conclusion suivante : « Il n'est jamais acceptable de confondre une erreur 'subjective' sur le bien moral avec la vérité 'objective', rationnellement proposée à l'homme en vertu de sa fin, ni de considérer que la valeur morale de l'acte accompli avec une conscience vraie et droite équivaut à celle de l'acte accompli en suivant le jugement d'une conscience erronée » (VS 63). Et l'Encyclique reprend en termes très proches une forte affirmation du *Catéchisme* : « Le mal commis à cause d'une ignorance invincible ou d'une erreur de jugement non coupable peut ne pas être imputable à la personne qui le commet ; mais même dans ce cas, il n'en demeure pas moins un mal, un désordre par rapport à la vérité sur le bien » (VS 63 : cf. CEC 1793).

Cette doctrine de la conscience morale n'avait jamais été enseignée avec cette précision par le magistère de l'Église. La portée de ce développement doctrinal demeure difficile à apprécier. Mais — Newman avec d'autres l'a montré — les Pères de Nicée mesureraient-ils la

signification historique et ecclésiale de la condamnation d'Arius ? VS poursuit dans l'assurance de l'harmonie entre la raison (pratique) et la foi « agissant par la charité ». « L'autorité de l'Église qui se prononce sur la question morale ne lèse donc en rien la liberté de conscience des chrétiens : d'une part la liberté de conscience... est... 'dans' (et pour) la vérité ; et d'autre part le magistère... montre... (à la conscience) les vérités qu'elle devrait déjà posséder... » (VS 64). L'Église du Christ est « au service de la conscience » (VS 64).

## V. - Pour la vie de l'Église et de l'humanité

Du Concile (I) au discernement demandé par la « véritable crise » (VS 5) d'aujourd'hui (II), nous avons été amené à en évoquer les pré-supposés anthropologiques (III). Nous avons ensuite plus longuement dégagé les fondements de la doctrine morale enseignée (IV) : 1. notre vocation à la béatitude, 2. le don des commandements, 3. la loi de Dieu, 4. la conscience humaine.

La dernière partie de l'Encyclique met en relief la portée ecclésiale et pratique de son enseignement.

1. Citons le martyre reconnu comme l'affirmation de l'inviolabilité de l'ordre moral. « L'Église propose l'exemple de nombreux saints et saintes qui ont rendu témoignage à la vérité morale et l'ont défendue jusqu'au martyre, préférant la mort à un seul péché mortel... L'Église a... déclaré vrai leur jugement, selon lequel l'amour de Dieu implique obligatoirement le respect de ses commandements, même dans les circonstances les plus graves, et le refus de les transgresser, même dans l'intention de sauver sa propre vie » (VS 91). « Il y a des vérités et des valeurs morales pour lesquelles on doit être prêt à donner jusqu'à sa vie » (VS 94). Les chrétiens ne sont pas les seuls à le croire.

2. « La fermeté de l'Église, dans sa défense des normes morales universelles et immuables, n'a rien d'humiliant » (VS 96). Ce n'est pas une intolérable intransigeance. « Ces normes constituent le fondement... et la garantie... d'une convivialité humaine juste et pacifique, et donc d'une démocratie véritable, qui ne peut naître et se développer qu'à partir de l'égalité de tous ses membres, à parité de droits et de devoirs. Par rapport aux normes morales qui interdisent le mal intrinsèque, il n'y a pas de privilège ni d'exception pour personne. Que l'on soit maître du monde ou le dernier des 'miséra-

bles'..., cela ne fait aucune différence : devant les exigences morales, nous sommes tous absolument égaux » (VS 96).

« Les règles morales fondamentales de la vie sociale comportent des *exigences précises*, auxquelles doivent se conformer aussi bien les pouvoirs publics que les citoyens » (VS 96). Ce n'est pas seulement affaire d'« intentions ou de circonstances, mais de droits fondamentaux et inaliénables... Seule une morale qui reconnaît des normes valables toujours et pour tous sans aucune exception peut garantir les fondements éthiques de la convivialité, au niveau national ou international » (VS 97).

VS cite alors de nombreux exemples pour illustrer le propos. L'Encyclique *Centesimus annus* avait montré dans le *totalitarisme* une conséquence de la négation de la dignité de la personne et de ses droits inaliénables (VS 99). Le CEC présente toute une série de comportements et d'actes contraires à la justice commutative en matière économique. Ne pas les proscrire toujours et en toute circonstance conduit à l'asservissement des êtres humains (VS 100, citant CEC 2407-2414). De même dans la vie politique, « le relativisme éthique retire à la convivialité civile toute référence morale sûre et la prive plus radicalement de l'acceptation de la vérité... Une démocratie sans valeurs se transforme facilement en un totalitarisme déclaré ou sournois » (VS 101).

3. La méditation de l'Encyclique se termine par l'évocation de la miséricorde divine ; elle propose une intelligence renouvelée de la parabole évangélique du pharisien et du publicain (*Lc 18, 9-14*). L'attitude pharisaïque s'exprime « dans la tentative d'adapter la norme morale à ses capacités, ... jusqu'au refus du concept même de norme. Au contraire, accepter la 'disproportion' entre la loi et les capacités humaines, c'est-à-dire les capacités des seules forces morales de l'homme laissé à lui-même, éveille le désir de la grâce et prédispose à la recevoir » (VS 105).

4. Les dernières pages de l'Encyclique (VS 106-117) sont d'une intense gravité. « En prêchant les commandements de Dieu et la charité du Christ, le magistère de l'Église enseigne aux fidèles les préceptes particuliers et spécifiques, et il leur demande de considérer en conscience qu'ils sont moralement obligatoires. En outre le magistère exerce un rôle important de vigilance (prophétique), qui l'amène à avertir les fidèles de la présence d'erreurs éventuelles, même seulement implicites, lorsque leur conscience n'arrive pas à reconnaître la justesse et la vérité n<sup>os</sup> règles morales qu'il enseigne » (VS 110). **Ces paroles du Saint-Père sont très fortes.**

Jean-Paul II rappelle les devoirs des théologiens moralistes à cet égard (VS 11-113) et la responsabilité des évêques (VS 114-116). La monition aux théologiens moralistes (VS 109-113) reprend avec l'autorité du pape l'Instruction *Donum veritatis* de 1990, trois fois citée (VS 109, 110, 113), notamment à propos du dissentiment (VS 113, n. 17) : « Ceux qui enseignent la théologie morale dans les séminaires et les facultés de théologie par mandat des pasteurs légitimes... ont le grave devoir d'instruire les fidèles — spécialement les futurs pasteurs — au sujet de tous les commandements et de toutes les normes pratiques que l'Église enseigne avec autorité » (VS 110). « Il revient aux théologiens moralistes d'exposer la doctrine de l'Église et de donner dans l'exercice de leur ministère, l'exemple d'un assentiment loyal, intérieur et extérieur, à l'enseignement du magistère dans le domaine du dogme et celui de la morale » (VS 110).

Le *Catéchisme* énonce à ce propos, avec précision, les règles indispensables à la détermination de l'autorité des enseignements donnés (CEC 2034-2037).

« C'est notre devoir commun », écrit l'évêque de Rome à ses frères dans l'épiscopat, « et plus encore notre grâce commune, d'enseigner aux fidèles, en tant que pasteurs et évêques de l'Église, ce qui les conduit vers Dieu » (VS 114). « Mes frères dans l'épiscopat », écrit le Saint-Père, « il entre dans notre ministère pastoral de veiller à la transmission fidèle de cet enseignement moral et de prendre les mesures qui conviennent pour que les fidèles soient préservés de toute doctrine ou de toute théorie qui lui sont contraires » (VS 116).

L'autorité de notre enseignement « découle, avec l'aide de l'Esprit Saint et dans la communion *cum Petro et sub Petro*, de notre fidélité à la foi catholique reçue des Apôtres. Comme évêques nous avons le devoir de veiller *personnellement* à ce que la 'saine doctrine' (1 *Tm* 1, 10) de la foi et de la morale soit enseignée dans nos diocèses » (VS 116). « Vis-à-vis des institutions catholiques, une responsabilité particulière s'impose aux évêques. C'est leur devoir, en communion avec le Saint-Siège, de reconnaître ou de retirer, dans des cas de graves incohérences, le qualificatif de 'catholiques' aux écoles, aux universités, aux cliniques ou aux services médico-sociaux qui se réclament de l'Église » (VS 116).

« Pour que ne soit pas réduite à néant la croix du Christ » (VS 117).

La *Conclusion* de l'Encyclique salue et invoque Marie, Mère de Miséricorde (VS 118-120). « Il n'est aucun péché de l'homme qui puisse annuler la miséricorde de Dieu » (VS 118). La miséricorde scelle l'alliance des libertés et de la vérité. Seule la grâce du pardon

accorde l'homme à la Loi de Dieu. Marie invite chacun à accueillir la sagesse de cet éternel Surcroît. *Faites tout ce qu'Il vous dira (Jn 2, 5).*

*B-1040 Bruxelles*

Albert CHAPELLE, S.J.

Boulevard Saint-Michel, 24

**Sommaire.** — Les enjeux de *Veritatis splendor* se dessinent depuis les condamnations portées par la Constitution conciliaire *Gaudium et spes* (27, 2) et *Humanae vitae*. Au cœur d'une « véritable crise » (VS 5), un discernement est opéré. La doctrine traditionnelle demande de repousser comme « erronée » (VS 82) une évaluation morale attentive seulement aux *intentions* et/ou aux *circonstances* (conséquences), mais oublieuse de la détermination morale de l'acte délibéré par son *objet*. Référence est ensuite faite aux présupposés anthropologiques de ces thèses. L'article indique les fondements de la doctrine morale de l'Encyclique : notre vocation à la béatitude, le don des commandements ; la loi de Dieu, la conscience humaine. La portée ecclésiale et sociale de cet enseignement est rappelée en même temps que la charge des théologiens moralistes et que la responsabilité personnelle des évêques.